

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 855

présenté par

M. Charles de Courson, M. Falorni, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani,
Mme De Temmerman, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. François-Michel Lambert,
M. Lassalle, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel, M. Simian et Mme Wonner

ARTICLE 6

I. – À l'alinéa 2, supprimer les mots :

« , par un contrat d'engagement républicain, ».

II.- En conséquence, à l'alinéa 4, substituer aux mots :

« contenus dans le contrat d'engagement républicain »,

les mots :

« mentionnés au premier alinéa du présent article ».

III. – En conséquence, à l'alinéa 5, substituer aux mots :

« ne sont pas compatibles avec le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit »

les mots :

« contreviennent aux principes mentionnés au premier alinéa du présent article ».

IV. – En conséquence, procéder à la même substitution à l'alinéa 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer la notion de « contrat d'engagement républicain » que le projet de loi souhaite créer comme condition à respecter, de la part des associations, pour bénéficier de subventions.

Il ne s'agit pas de remettre en cause l'objectif de l'article, qui consiste à s'assurer que les associations bénéficiaires de subventions respectent les principes de la République. Il s'agit de supprimer la notion de « contrat », qui n'est d'ailleurs pas à proprement parler un vrai contrat, puisque l'on ne saurait contractualiser avec les principes de la République. Le véritable enjeu est bien l'adhésion à ces principes.

C'est la raison pour laquelle cet amendement vise à retenir la notation « d'engagement à respecter les principes républicains », à la place du « contrat d'engagement républicain ».